



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DU FINISTERE

Affaire :

QUIMPER, le 17 juin 2005

RAPPORT DE
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Déclaration au titre de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

REF. : Bordereaux d'envoi du Préfet du FINISTERE des 8 janvier 2002, 31 janvier et 8 août 2003, 4 novembre 2004 et 16 juin 2005.

I - EXPLOITANT

PETITIONNAIRE : CGPA PENY – Pont Hellec – 29380 – SAINT-THURIEN.

ETABLISSEMENT CONCERNE : idem

II - DECLARATION

DATE : 10 décembre 2001 ; juin 2002 ; juillet 2003 ; 6 janvier, 26 mai et 2 novembre 2004, et 6 juin 2005.

OBJET : Exploitation de 6 forages – actualisation / extension du plan d'épandage – remplacement, sur 4 ans, du fuel lourd n° 2 par le gaz naturel comme combustible alimentant les chaudières – actualisation de la situation administrative.

A – SITUATION ADMINISTRATIVE

La CGPA PENY, dont le siège social est situé à Pont Hellec, commune de SAINT-THURIEN, est autorisée par arrêté préfectoral complémentaire n° 99/2257 du 24 décembre 1999, à exploiter au dit lieu, un établissement spécialisé dans la fabrication de produits alimentaires.

B - FORAGES

1. Contexte

Jusqu'en 2003, cet établissement était alimenté en eau à partir d'un prélèvement dans l'Isole et par un puits implanté dans la nappe alluviale. Il était également desservi par le réseau public de SAINT-THURIEN pour les besoins du laboratoire, de la salle de repas et des sanitaires (20 000 m³/an).

1

Les besoins annuels en eau de l'entreprise sont globalement de 400 000 m³, répartis équitablement entre eau alimentaire (trempage des légumes, refroidissement des saucisses, jutage et nettoyage) et eau non alimentaire (refroidissement des stérilisateurs, lavage/épierrage des légumes, nettoyage des salles et chaufferie).

Jusqu'en 2003, l'eau à usage alimentaire provenait de la totalité de la production du puits (environ 80 000 m³/an) et d'une partie de la production de la prise en rivière, l'autre partie étant à usage non alimentaire.

Suite à la décision d'abandon du puits et de la prise d'eau dans l'Isole pour tout usage alimentaire, la CGPA PENY a sollicité l'autorisation de mettre en service 6 forages, soit un prélèvement d'eau souterraine profonde de 300 000 m³/an, correspondant à un débit horaire maximal de 68 m³.

A noter que la CGPA PENY est autorisée, par arrêtés n° 2003/0047 du 17 janvier 2003 et n° 2004/0831 du 26 juillet 2004 pris au titre du Code de la Santé Publique, à utiliser ces 6 forages pour l'approvisionnement en eau potable de l'établissement.

2. Description des ouvrages et impact sur l'environnement

Les forages F1, F2, F3, F4, F5 et F6 sont de profondeurs respectives 199,5 m, 248 m, 271 m, 274 m, 169 m et 162 m. Les essais de pompage ont démontré des débits maximum exploitables respectifs de 9 m³/h, 9 m³/h, 5 m³/h, 10 m³/h, 15 m³/h et 20 m³/h.

a) Disponibilité de la ressource en eau

Les essais de pompage conduits ont permis de conclure qu'un débit total de 68 m³/h pouvait être exploité, dans la limite de 300 000 m³/an.

On notera qu'aucun ouvrage exploitant la ressource souterraine n'a été recensé dans le rayon d'action moyen des forages, limitant ainsi les incidences latérales.

b) Risques de pollution de la ressource en eau

La protection des puits en surface est constituée d'une tête étanche cimentée sur 10 à 20 m de profondeur protégée par un citerneau en béton fermé par un capot métallique cadenassé et complétée par une dalle béton de 3 m sur 3 m en pente douce vers l'extérieur des ouvrages, qui bénéficient tous d'un accès protégé par un enclos de 3 m sur 3 m avec portail fermé à clé.

Les forages F1, F2 et F3 sont implantés dans l'enceinte de l'usine. F1 est situé à 120 m en amont topographique de toute activité ou stockage susceptible d'être contaminants. F2 et F3 ont été créés dans la cour de réception des matières premières, à plus de 35 m de tout produit dangereux dont les dépôts sont d'ores et déjà équipés de cuves de rétention. Les eaux pluviales sont canalisées vers l'aval des ouvrages. F4 est situé à 550 m de l'usine et à son amont topographique. F5 est placé en bordure de la route départementale D23, à 30 m de l'Isole mais protégé contre des crues éventuelles. F6 est en bordure immédiate de l'Isole (15 mètres), en dehors toutefois des zones des dernières laisses de crues identifiées.

La CGPA PENY est implantée en zone rurale. L'environnement est constitué d'un parcellaire agricole partagé entre prairies permanentes, temporaires et cultures fourragères, céréalières et légumières. Une partie de ces terres reçoit les effluents dégrillés de l'usine. Les sites d'implantation des forages F1, F4, F5 et F6 sont concernés par ces épandages.

3. Avis de l'hydrogéologue agréé

Avis du 16 août 2002 concernant la demande d'exploitation des forages F1 à F5

"» Concernant la disponibilité de la ressource en eau

Il est proposé, dans les conditions actuelles de connaissance de la ressource, d'autoriser l'exploitation d'un débit total maximal de 48 m³/h, par les 5 forages réalisés, en le conditionnant à la limite de 200 000 m³ par an (incluant le lavage des filtres) et à un suivi détaillé de l'exploitation (débits et rabattements).

» Concernant les mesures de protection à mettre en œuvre.

Les mesures de protection suivantes sont préconisées :

- Protection immédiate des forages : Têtes de forages cimentées, surélevées et fermées, dans un enclos grillagé avec portail fermant à clé ; - Evacuation des eaux pluviales et superficielles en dehors des sites d'exploitation ; - Accès interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des forages ;

- Protection de proximité des forages : Les mesures de protection contre les risques de pollution liés à l'activité de la conserverie devront être scrupuleusement observées (cf. IV-1-a) ;

S'agissant des épandages de déjections animales et d'effluents (y compris ceux de la Société PENY), il est proposé de les interdire dans un rayon de 50 m autour de chaque forage ; ils pourront être autorisés dans un rayon de 100 m autour de chaque forage, uniquement en période de déficit hydrique (correspondant à la classe 1 de l'aptitude des sols à l'épandage).

Sous réserve du respect des dispositions ci-dessus, un avis favorable est donné au projet d'utilisation d'eau souterraine de la Société PENY."

Avis du 30 avril 2004 concernant la demande d'exploitation du forage F6

» Concernant la disponibilité de la ressource en eau

Il est proposé d'autoriser l'exploitation du forage n°6 au débit maximal de 20 m³/h et 100 000 m³ par an. Un bilan sera effectué à l'issue d'une année d'observations afin d'ajuster les débits d'exploitation définitifs.

Cette proposition ne constitue pas une garantie de production.

» Concernant les mesures de protection à mettre en œuvre

Il est proposé de conforter la protection immédiate, actuellement mise en place, par une dérivation des eaux superficielles et par l'étanchéification de la tête du forage. En cas de débordement de la rivière, l'exploitation devra être suspendue. Pour la protection rapprochée, il est proposé d'interdire, en tout temps, les épandages de déjections animales et d'effluents dans un rayon d'au moins 50 m, et, en période d'excédent hydrique, dans un rayon d'au moins 100 m.

Sous réserve du respect des dispositions ci-dessus, un avis favorable est donné au projet d'utilisation du forage n°6 par la société PENY."

C – EPANDAGE

1. Objet de la demande

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 99/2257 du 24 décembre 1999, la CGPA PENY est autorisée à traiter / valoriser l'ensemble de ses eaux résiduaires de fabrication par épandage agricole sur 338 ha (87 ha en classe 1 et 251 en classe 2) de parcelles situées sur les communes de SAINT-THURIEN et BANNALEC.

La présente demande porte sur l'actualisation et l'extension de ce plan d'épandage, notamment en vue de régulariser la valorisation agricole des déchets de légumes. En effet, la production annuelle de ceux-ci (1700 tonnes) est valorisée en alimentation animale (60% du gisement) et par épandage (40% du gisement), cette dernière filière n'étant pourtant pas autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé.

2. Description du projet

Par rapport à la situation autorisée en 1999, la surface mise à disposition de la CGPA PENY est portée de 379 à 432 ha (+14%), les parcelles correspondantes étant situées sur les communes de BANNALEC, QUERRIEN et SAINT-THURIEN. Les 53 ha supplémentaires résultent du retrait d'un exploitant (43 ha) et de l'addition de surfaces nouvelles (96 ha, dont près de 40 ha détenus en propre par l'industriel).

A l'issue du projet, le périmètre desservi par le réseau enterré d'épandage des effluents liquides sera porté à 391 ha (dont 349 ha aptes à l'épandage). Ce périmètre recevra la totalité des eaux résiduaires de fabrication et une partie des déchets de légumes. Le solde de déchets de légumes sera épandu sur un périmètre de 41 ha (dont 37 ha aptes à l'épandage) non desservi par le réseau précité.

La répartition des surfaces par classe d'aptitude est la suivante :

Aptitude 2	304 ha	70%
Aptitude 1	82 ha	19%
Aptitude 0	34 ha	8%
Exclus	12 ha	3%

Par ailleurs, le tableau suivant présente une évaluation, sur la base de l'année 2002, des flux à traiter par épandage pour la production maximale autorisée de l'établissement (77000 tonnes/an) :

	Quantités	N (tonnes)	P ₂ O ₅ (tonnes)	K ₂ O (tonnes)
Eaux résiduaires industrielles	358 500 m ³	26,2	14	66,6
Déchets de légumes	1 830 tonnes	9,9	2,3	4,5
Total		36,1	16,3	71,1

Compte tenu des restitutions par les élevages, des apports de la CGPA PENY et des apports extérieurs :

- la pression azotée est inférieure à 170 kg Norg/ha/an pour chaque exploitation agricole ;
- la pression azotée moyenne sur le plan d'épandage de la société PENY est de 158 kg Norg/ha/an.

3. Avis des services

» D.D.A.S.S.

Avis favorable du 15 décembre 2003.

» D.D.A.F.

Avis favorable par transmission du 21 janvier 2004 complétée le 25 mars 2004.

D – ACTUALISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

1. Nouvelles activités

La CGPA PENY déclare :

- l'exploitation d'installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, dont une soumise à autorisation, avec bénéfice de l'antériorité ;
- une modification non notable de son activité de stockage de propane (capacité de stockage portée de 28 à 30 tonnes) ;
- 2 nouvelles activités soumises à déclaration :
 - ↳ rubrique 1414.3 : remplissage des réservoirs alimentant les moteurs d'engins de manutention à partir d'un réservoir de propane ;
 - ↳ rubrique 2925 : atelier de charge d'accumulateurs.

2. Chaufferie

Dans le cadre de l'alimentation en gaz naturel du site, la chaufferie va progressivement être modifiée. Celle-ci était constituée, jusqu'à décembre 2003, de :

- ⇒ 4 chaudières alimentées au fioul lourd n°2, de puissances respectives 7, 7, 10 et 12 tonnes/heure ;
- ⇒ 1 chaudière électrique de puissance 12 tonnes/heure.

Les modifications réalisées et prévues sont les suivantes :

- ⇒ décembre 2003 : la chaudière électrique a été mise à l'arrêt définitif et ferraillée ;
- ⇒ février 2004 : arrêt de la chaudière fioul de puissance 12 tonnes/heure et mise en service d'une chaudière gaz de puissance 15 tonnes/h ;
- ⇒ 2005 : mise en place d'un brûleur gaz sur la chaudière de puissance 10 tonnes/heure ;
- ⇒ 2006-2007 : enlèvement des chaudières de puissance 7 tonnes/heure et mise en service d'une seconde chaudière gaz de puissance 15 tonnes/h.

Ainsi, à l'achèvement des modifications de la chaufferie :

- ⇒ le fuel lourd ne sera plus utilisé sur le site ; la cuve de stockage de ce combustible et les tuyauteries afférentes seront démontées ;
- ⇒ la puissance thermique totale, groupes électrogènes compris, sera portée de 30,5 MW (puissance autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 1999) à 38 MW (+ 24%).

III - CLASSEMENT

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES	A/D (*)	OBSERVATIONS
2220.1 + 2221.1	Unité de production de produits alimentaires par cuisson et appertisation. * Capacité annuelle = 77 000 t/an, dont : - légumes = 47 000 t/an ; - plats cuisinés = 30 000 t/an	A	Inchangé
2910.A.1	Installations de combustion : * au plus tard jusqu'au 31/12/2005 : Puissance = 30,5 MW (3 chaudières au Fuel Lourd n° 2 + 1 chaudière au gaz) * au plus tard jusqu'au 31/12/2007 : Puissance = 30,5 MW (2 chaudières au Fuel Lourd n° 2 + 2 chaudières au gaz) * au plus tard à partir du 01/01/2008 : Puissance = 30,2 MW (3 chaudières au gaz) Groupe électrogène – 2 650 (2 000 + 650) KVA * Puissance = 7 MW	A	Anciennement : 23,5 MW + 7 MW
2921.1	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, non de type "circuit primaire fermé". Puissance thermique évacuée maximale = 14232 kW.	A	Nouvelle rubrique (décret du 1 ^{er} décembre 2004). Déclaration de l'exploitant au Préfet du 6 juin 2005.
2921.2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, de type "circuit primaire fermé". Puissance thermique évacuée maximale = 844 kW.	D	
1432.2.b	Dépôt aérien de Fuel Lourd n° 2 * Capacité = 200 m ³ + Dépôt aérien de Fuel Domestique * Capacité = 50 m ³	D	Inchangé
2920.2.b	Installations de réfrigération au R22 et de compression d'air * P _{ABS} = 306 kW (respectivement 142 et 164 kW)	D	Anciennement : 320 kW
1180.1	Transformateurs au PCB – 450 + 400 + 355 litres	D	Inchangé
1412.2.b	Dépôt aérien de Gaz Inflammables Liquéfiés (G.I.L.) – Propane * Capacité = 30 (25 + 5) tonnes	D	Anciennement : 28 tonnes
1414.3	Installation de remplissage des réservoirs alimentant les moteurs d'engins de manutention à partir d'un réservoir de G.I.L.	D	Nouvelle activité
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. * Puissance maximale de courant continu = 86 kW	D	Nouvelle activité
	* Plan d'épandage des eaux usées : - V = 358 500 m ³ /an ; - Superficie = 391 ha ; - Apports azotés = 26,2 t/an. * Plan d'épandage des déchets de légumes : - Tonnage annuel = 1830 ; - Superficie = 41 ha ; - Apports azotés = 9,9 t/an.		Anciennement : Plan d'épandage des eaux usées : - V = 382 750 m ³ /an ; - Superficie = 379,5 ha ; - Apports azotés = 31,4 t/an.

(*) A : Autorisation

D : Déclaration

IV – EXAMEN DE LA DEMANDE – AVIS DE LA DRIRE – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

1. Analyse des points soulevés lors de l'insruction

a) Forages

L'hydrogéologue agréé propose d'autoriser l'exploitation d'un débit total maximal de 68 m³/h par les 6 forages réalisés, dans la limite de 300 000 m³ par an et sous réserve d'un suivi détaillé de l'exploitation (débits et rabattements). Par ailleurs, il préconise la mise en œuvre de mesures de protection immédiate et de proximité des forages. En particulier, il propose d'interdire tout épandage dans un rayon de 50 ou 100 m autour de chaque forage.

Le projet d'arrêté préfectoral joint reprend :

- la limitation de l'exploitation des forages à 68 m³/h et 300 000 m³/an, ainsi que la proposition de la CGPA PENY d'équiper ses forages de capteurs de niveau permettant de suivre en continu le niveau d'eau dans la nappe, ainsi que d'un système permettant d'arrêter le pompage sous un niveau prédéfini ;
- des mesures de protection immédiate et de proximité des forages ;
- l'obligation pour la CGPA PENY d'acter dans une convention établie avec les propriétaires des parcelles concernées, l'interdiction d'épandage d'effluents d'élevage et industriels dans un rayon de 50 mètres de mai à septembre et de 100 mètres d'octobre à avril autour des forages.

b) Epandage

En réponse à la demande de la DDAF d'obtenir un complément d'information sur la conduite de la culture et le devenir de l'herbe récoltée sur la propriété de la CGPA PENY, le pétitionnaire, par courrier du 29 janvier 2004, précise que les surfaces dont il est propriétaire « seront implantées en prairie temporaires, et seront réparties par lots entre les différents agriculteurs intéressés du périmètre d'épandage PENY, en fonction d'une clé de répartition à définir. Les agriculteurs exploiteront ensuite les prairies en fonction de leurs besoins en fourrage (foin, enrubannage, ensilage,...). Il sera toutefois demandé aux agriculteurs de pratiquer une exploitation équivalant à 3 coupes de foin par an ».

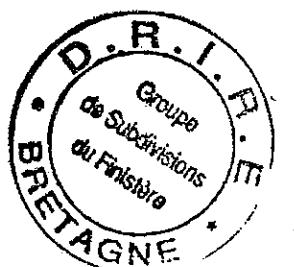
2. Avis - propositions

Compte tenu de ce qui précède, les dispositions liées à :

- ⇒ l'exploitation des 6 forages ;
- ⇒ l'actualisation et à l'extension du plan d'épandage ;
- ⇒ la modification de la chaufferie ;
- ⇒ l'exploitation d'activités nouvellement exercées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

objet de la présente demande de la CGPA PENY, nous paraissent apprêhender de manière satisfaisante les intérêts couverts par la législation des installations classées.

Dès lors, dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène (application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977), il convient de réglementer les activités modifiées. Ci-joint, projet de prescriptions en ce sens.



L'Inspecteur des Installations Classées,



